

CAP ECO RECYCLING 44 – Puceul

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Ce dossier a été réalisé en collaboration avec la société

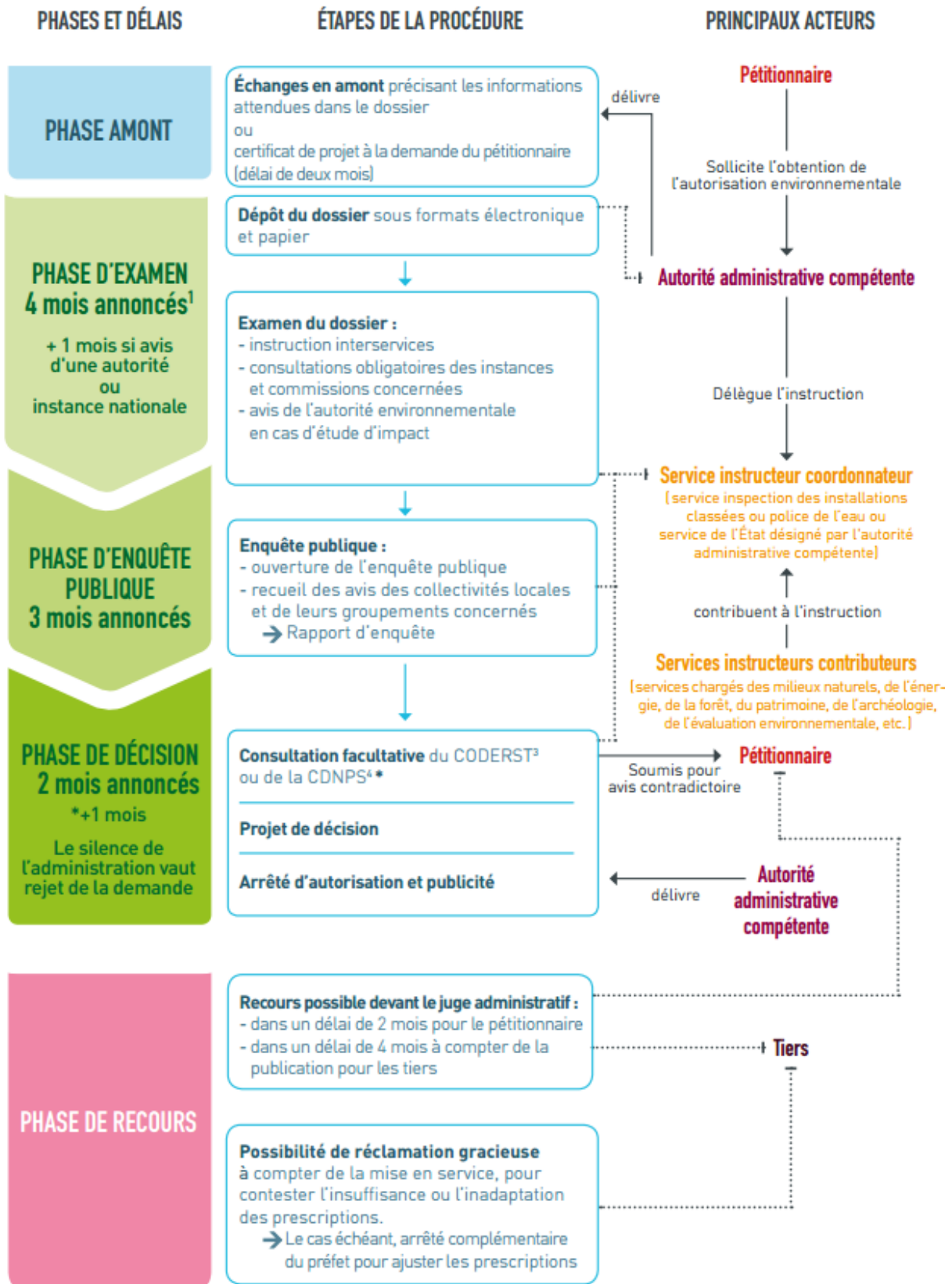


SOMMAIRE

1. - RAPPEL DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	3
2. - LES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
3. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
4. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE	8
5. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET	8
6. - CERTIFICAT DE PROJET	8
7. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT	9
8. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2).....	9
9. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CHSCT	9
9.1. - <i>Articulation avec le permis de construire et le permis de démolir</i>	9
9.2. - <i>CHSCT</i>	10
10. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES	10
10.1. - <i>Articulation avec la législation IOTA</i>	10
10.2. - <i>Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale</i>	10
10.3. - <i>Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé</i>	11
10.4. - <i>Dérogation faune-flore</i>	11
10.5. - <i>Agrément pour l'utilisation d'Organismes Génétiquement Modifiés</i>	11
10.6. - <i>Autorisation pour la production d'énergie</i>	11
10.7. - <i>Autorisation de défrichage</i>	11

1. - RAPPEL DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



Une fois que le dossier est **complet et recevable**, le Préfet délivre un **Accusé de Réception**, qui est le **point de départ des délais de la procédure** d'autorisation.

Concernant l'organisation de **l'enquête publique** :

- dès réception de l'avis de l'Autorité Environnementale, **l'exploitant fera une réponse écrite** (même en l'absence de remarques) **sous 15 jours**, sous peine de voir décaler la suite de l'instruction ;
- le mémoire de l'Autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ;
- l'exploitant mettra en place une adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations ;
- le dossier d'autorisation sera déposé sur le site internet de la Préfecture ;
- le dossier d'autorisation sera déposé sur le site projets-environnement.gouv.fr dès qu'il sera recevable ;
- **les données biodiversités seront téléversées.**

Le délai de la phase de décision commence à compter de **la réception du rapport du commissaire enquêteur par le pétitionnaire.**

Une **absence de réponse** du préfet au bout des 2 mois **vaut décision implicite de rejet** (ou 3 mois si saisine CODERST/CDNPS) mais selon la jurisprudence, une décision positive d'autorisation est encore possible, dans un délai de quatre mois à compter de la décision implicite de rejet.

Après l'obtention de l'Arrêté Préfectoral :

- le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de 2 mois ;
- **les tiers disposent d'un délai de recours de 4 mois.**

Aussi, il est préférable que le pétitionnaire attende que les titres soient purgés avant de démarrer le projet.

Si le démarrage intervient avant, le pétitionnaire prend un risque de voir l'Arrêté Préfectoral modifié ou annulé.

Enfin, il ne faut pas démarrer les travaux si un référé-suspensif a été demandé par des tiers à l'issu de la publication de l'Arrêté Préfectoral.

2. - LES DIFFERENTES PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

N° et désignation de la pièce jointe du Cerfa	Numéro de pièce
0 – Pièce non listée dans le Cerfa	
1 – Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25000 ou à défaut, 1/500000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet	P0
2 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	P2 / P48
3 – Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	P3
4 – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact	P4
7 – Note de présentation non technique du projet	P7
46 – Description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués	P46
47 – Capacités techniques et financières	P47
48 – Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	P48
49 – Etude de dangers	P49
57 – Partie de l'étude d'impact relative aux MTD	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
58 – Proposition motivée de la rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
59 – Proposition motivée de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
60 – Montant des garanties financières	P60
62 – Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	P62
63 – Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	P63
69 - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	Cette pièce est inutile pour le présent dossier.
77 – Justificatif de conformité des rubriques en enregistrement	Cette pièce est inutile pour le présent dossier. Pas de rubrique à enregistrement

3. - GLOSSAIRE COMMUN A TOUT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ce glossaire détaille les principales abréviations, acronymes et termes techniques utilisés dans le présent dossier.

A : Autorisation
ADF : Anti DéFlagrant
AIOT : Activités, Installations Ouvrages, Travaux
AP : Arrêté Préfectoral
APB : Arrêté de Protection de Biotope
APR : Analyse Préliminaire des Risques
ARF : Analyse du Risque Foudre
ARS : Agence Régionale de Santé
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Secours
BREF : Best REFerence
CF : Coupe Feu
CET : Centre d'Enfouissement Technique
CLE : Commission Locale de l'Eau
CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique
CODERST : COnseil De l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
COPREC : Confédération des Organismes indépendants tierce partie de PREvention, de Contrôle et d'inspection
CR : Convention de Rejet
D : Déclaration
DAI : Détection Automatique Incendie
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène, sur 5 jours
DC : Déclaration avec Contrôle
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DCO : Demande Chimique en Oxygène
DD : Déchets Dangereux
DD : Double Die (il s'agit du nom d'un atelier)
DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
DND : Déchets Non Dangereux
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRPCE : Document Relatif à la Protection Contre les Explosions
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
E : Enregistrement
EDR : Evaluation Détaillée des Risques
EH : Equivalent Habitant
EI : Eaux Industrielles
EOLE : Easy Open Line Ends
EP : Eaux Pluviales
EPI : Equipiers de Première Intervention
EPI : Equipements de Protection Individuelle
ERC : Eviter Réduire Compenser
ERS : Evaluation des Risques Sanitaires
ESH : Environnement, Sécurité, Hygiène
EU : Eaux Usées
FDS : Fiche de Données de Sécurité
GES : Gaz à Effet de Serre
Hc : Hydrocarbures
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED : Industrial Emission Directive
INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité
INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
MES : Matières En Suspension
MPC : Metal Preparation Center
MTD : MulTi Die (il s'agit du nom d'un atelier)
MTD : Meilleurs Techniques Disponibles

OGM : Organismes Génétiquement Modifiés
PC : Permis de Construire
PDM : Plan De Mobilité
PDU : Plan de Déplacements Urbains
PE : Point Eclair
PI : Poteau Incendie
PIR : Plateforme Individuelle Roulante
PJ : Pièce Jointe
PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PRG : Pouvoir de Réchauffement Global
RB : Réserve Biologique
RBD : Réserve Biologique Dirigée
RBI : Réserve Biologique Intégrale
RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI : Résistance Etanchéité Isolation thermique
RIA : Robinet Incendie Armé
RNN : Réserve Naturelle Nationale
RNR : Réserve Naturelle Régionale
RSDE : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau
SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI : Seuil des Effets Irréversibles
SEL : Seuil des Effets Létaux
SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs
SGH : Système Général Harmonisé
SCRE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SST : Sauveteurs Secouristes du Travail
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP : STation d'EPuration
TMD : Transport de Matières Dangereuses
TVB : Trame Verte et Bleue
VLE : Valeur Limite d'Emission
VTR : Valeur Toxicologique de Référence
ZAR : Zone A Risques
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZRE : Zone de Répartition des Eaux
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

4. - DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE

Selon les articles R. 121-1 et suivants du Code de l'Environnement, certains dossiers peuvent nécessiter l'organisation :

- d'un **débat public** pour certaines activités d'intérêt national comme la création :
 - o d'autoroutes ;
 - o de pistes d'aérodromes ;
 - o d'infrastructures portuaires ;
 - o de lignes électriques ;
 - o de canalisations de gaz naturel, d'hydrocarbures ;
 - o d'installations nucléaires de base ;
 - o de barrages hydroélectriques ou de barrages réservoirs ;
 - o de transferts d'eau de bassin fluvial ;
 - o d'équipements culturels, sportifs, scientifiques, touristiques ;
 - o d'équipements industriels dont le coût des bâtiments et infrastructures est supérieur à 150 M€.
- d'une **concertation préalable à l'enquête publique**, associant le public (à la demande de l'autorité compétente ou du responsable du projet).

Le présent dossier ne nécessite pas de débat public et aucune concertation préalable n'a été nécessaire.

5. - ECHANGES AVEC LE PORTEUR DE PROJET

Avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, le porteur du projet **peut demander un appui pour l'aider à monter le dossier**, auprès de la Préfecture ou la DREAL, La forme de cet appui n'est pas fixée.

6. - CERTIFICAT DE PROJET

Il permet :

- d'identifier le régime ICPE du site et les procédures nécessaires ;
- d'identifier le contenu attendu du dossier, les obstacles possibles ;
- de fixer un calendrier d'instruction (engagement réciproque entre l'Etat et le porteur du projet) ou rappeler le calendrier réglementaire ;
- de mentionner, éventuellement, l'intention du Préfet de demander une concertation préalable du public ;
- de saisir le DRAC qui donne alors un avis sur l'archéologie préventive.

L'exploitant n'a pas demandé la réalisation d'un certificat de projet.

7. - CADRAGE PREALABLE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article R 122-4 du code de l'environnement permet la réalisation d'un cadrage préalable.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet **peut être consultée, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, en préalable ou au cours de l'élaboration du projet, sur la nature et le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact.**

C'est le cadrage préalable de l'étude d'impact, conseillé notamment pour les projets importants, complexes ou politiquement sensibles.

De par la nature du dossier, l'exploitant **n'a pas demandé de cadrage préalable.**

8. - PROCEDURE DU CAS PAR CAS (R122-2)

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Cette procédure a été mise à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

Cette procédure est décrite par les articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement.

L'aspect relatif à la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

Comme l'indique la notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas, cette procédure n'est pas obligatoire. Le pétitionnaire peut décider de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande d'examen au cas par cas.

Afin de gagner du temps dans la procédure, CAP ECO RECYCLING a fait le choix de déposer directement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec la rédaction d'une étude d'impact).

9. - PERMIS DE CONSTRUIRE, CHSCT

9.1. - ARTICULATION AVEC LE PERMIS DE CONSTRUIRE ET LE PERMIS DE DEMOLIR

Ceci est lié aux articles 181-10, 181-34 du code de l'environnement.

Source : document de présentation de la DREAL Grand Est, DREAL des Hauts de France.

Il n'y a plus **d'obligation de dépôt simultané** entre le dossier d'autorisation et le permis de construire (PC).

Si le PC est déposé avant le dossier d'autorisation, et obtenu avant l'AP, **il est impossible d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale** (article L181-30 du Code de l'urbanisme).

A noter que **le pétitionnaire choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire** (et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de l'autorisation ICPE).

Si le dossier d'autorisation est déposé avant le PC, il est nécessaire que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme.

Toutefois, les **permis de démolir** peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec un permis de construire, ni avec un permis de démolir.

9.2. - CHSCT

Selon le Code du Travail, l'exploitant doit **mentionner la réalisation du dossier d'autorisation en réunion de CHSCT.**

L'article R. 4612-4 indique :

- que le CHSCT est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans **le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique** ;
- qu'il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête ;
- **que le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.**

CAP ECO RECYCLING aillant un effectif 11 personnes. Il n'a pas été créé de CHSCT

10. - ARTICULATION DES DIFFERENTES PROCEDURES

10.1. - ARTICULATION AVEC LA LEGISLATION IOTA

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-2.

L'aspect relatif à la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'Eau est évoqué au sein **de la pièce jointe n°46.**

10.2. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UNE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-3.
Le site **n'est pas implanté sur une telle réserve.**

10.3. - AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX OU DE L'ASPECT D'UN SITE CLASSE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-4.

Le site **n'est pas implanté sur un tel site, ni sur un site en instance de l'être.**

10.4. - DEROGATION FAUNE-FLORE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-5.

Le site **n'est pas implanté sur un site nécessitant une telle dérogation.**

10.5. - AGREMENT POUR L'UTILISATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-6.

Le présent dossier **n'est pas en lien avec des OGM.**

10.6. - AUTORISATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-8

Le site **n'est pas en lien avec des équipements de production d'énergie.**

10.7. - AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Cet aspect est réglementé par l'article D 181-15-9.

Selon le CERFA 51240#07, une formation boisée doit avoir une surface minimale de 5 ares (500 m²) pour être soumise à l'autorisation de défrichage.

Le présent dossier n'est pas en lien avec un arrachage d'arbres.

